

STATUTS D'AIDE ET ACTION FRANCE

Préambule

L'association française Aide et Action a été créée le 2 février 1981 ; elle a été reconnue d'Utilité Publique par décret en date du 1^{er} août 2002. Son Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2004 a décidé qu'Aide et Action devait devenir une Organisation Non Gouvernementale internationale de développement par l'éducation.

Aussi, l'association française évolue-t-elle pour s'intégrer à l'organisation internationale qu'elle a décidé de créer le 12 mai 2007 au cours de son Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Association respecte donc la Charte, le Code éthique de l'organisation Aide et Action International et les 4 principes suivants qui la fondent :

- le partage des décisions ;
- l'autonomie des grandes régions mondiales ;
- la responsabilité partagée du développement de l'association ;
- la mutualisation des ressources (humaines, financières, d'information, etc.)

I – But et composition de l'association

Article 1^{er}

L'association dite : « Aide et Action France », anciennement dénommée « Aide et Action » (ci-après dénommée « l'Association ») fondée en 1981 est une organisation de développement dont le but est de faire progresser la cause de « l'Éducation Pour Tous », prioritairement l'éducation de base, pour toutes les populations, partout où elle l'estime nécessaire et réalisable, y compris les populations migrantes ou en situation de crises, d'urgence, dont le droit fondamental à une éducation de qualité est bafoué ou mis en péril, afin de leur permettre de choisir leur avenir librement.

Cette action s'effectue en coopération avec les autres entités Aide et Action dans le monde, au sein de l'Organisation Aide et Action International.

Dans ce but, la sensibilisation du public est faite par tous moyens autorisés par la Loi, notamment par le développement du lien de solidarité, dont le parrainage, fondement de l'association.

Elle contribue à porter un large mouvement pour l'éducation et agit sur tous les facteurs ayant des incidences dans le domaine éducatif.

Aide et Action France agit pour le respect du droit à une éducation de qualité pour tous.

L'association est libre de toute attache politique et de toute attache religieuse

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social en FRANCE Métropolitaine à Paris.

Il peut être transféré en tout autre point du territoire métropolitain sur simple décision du Conseil d'Administration, qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Article 2

L'Association soutient des projets de développement par l'éducation et favorise l'action militante pour le respect du droit à une éducation de qualité pour tous.

Elle s'appuie notamment sur une équipe exécutive en charge de la France et sur l'engagement bénévole au service de la cause de l'éducation

L'engagement bénévole au sein de Aide et Action France contribue à développer la mission de l'association, notamment à travers :

- la promotion de la solidarité internationale ;
- la valorisation du lien solidaire entre tous les acteurs qui soutiennent la cause ;
- le développement de la vie associative internationale ;
- les possibilités d'échanges et de rencontre entre tous les acteurs de l'Organisation Aide et Action International.

Des espaces de rencontre et d'échange entre acteurs de cette vie associative, formels ou informels, sont mis en place pour permettre le développement de la vie associative. Parmi ces espaces sont, par exemple, organisés des Collèges régionaux et un Forum national de l'engagement bénévole pour le droit à l'éducation de qualité pour tous.

La constitution de ces espaces d'échange, de formation et de proposition répond aux objectifs suivants :

- permettre aux personnes engagées bénévolement aux côtés de l'association d'être mieux informés des grandes décisions ;
- renforcer l'appartenance et la participation au développement de la cause et à la sensibilisation du public ;
- améliorer le plaidoyer et l'engagement bénévole sur le terrain France.

Ces espaces permettent à tous les acteurs de l'Association de se rencontrer : bénévoles, salariés, parrains, partenaires ou invités de l'Association...

Article 3

L'association se compose de membres personnes physiques, ou morales légalement constituées. Ces dernières sont représentées par un délégué mandaté par elles.

Le titre de **membre de droit** est attribué aux fondateurs de l'association ainsi qu'aux anciens Présidents du Conseil d'Administration. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Le titre de **membre adhérent** est attribué aux personnes dont la demande d'adhésion a été agréée par le Conseil d'Administration et qui répondent aux trois critères suivants :

- justifier d'un engagement pour le droit à une éducation de qualité pour tous aux côtés de l'association ;
- adhérer aux valeurs et au projet associatif ;
- proposer de contribuer au développement de l'association et de sa mission par son action, son parrainage ou ses dons.

Toute personne (physique ou morale) souhaitant devenir membre adhérent de l'association doit en faire la demande auprès du Conseil d'Administration, par envoi d'un formulaire d'adhésion dûment rempli et signé.

La qualité de membre d'Aide et Action France est génératrice de droits et obligations.

Les droits des membres sont les suivants :

- les droits conférés par la Loi, et en premier lieu le droit de participer et de voter aux assemblées générales ;
- le droit d'être informé et de débattre sur les activités de l'association et ses évolutions ;
- le droit de participer aux travaux mis en place par l'association entre deux réunions de l'assemblée générale ;
- le droit de participer aux formations proposées par l'association.

Les obligations des membres sont les suivants :

- s'engager à respecter les valeurs et le projet associatif d'Aide et Action et ne pas porter atteinte à l'intérêt de l'association ;
- participer aux réunions de l'assemblée générale et prendre connaissance des documents fournis pour les assemblées générales ;
- prendre part aux travaux proposés entre deux réunions de l'assemblée générale ;
- se tenir informé des évolutions de l'association, et prendre part régulièrement aux formations proposées à cet effet ;
- prendre part aux actions de la vie associative internationale proposées ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle due par les membres adhérents est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle, pour la perte d'une condition prévalant à l'admission comme membre adhérent ou pour non respect d'une obligation liée à la qualité de membre, notamment :
 - pour absence non justifiée à deux assemblées générales consécutives ;
 - ou pour absence justifiée ou non à quatre assemblées générales consécutives ;
 - pour atteinte à l'intérêt de l'association, à son bon fonctionnement, à la poursuite de son objet ;
 - pour irrespect des principes et de l'éthique qui régissent l'action de l'association tel que définis par les statuts, la Charte et le Code éthique de l'association, dans le cadre de son engagement aux côtés de l'association.

Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications. Le membre radié par le Conseil d'Administration dispose d'un droit de recours devant l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

II - Administration et fonctionnement

Article 5

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres de droit et les membres adhérents.

Elle se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée, en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Extraordinaire par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et :

- approuve les rapports moraux et d'activité de l'association ;
- approuve les comptes de l'exercice clos de l'association (ressources et emploi, et les conventions réglementées et les conventions de transfert à l'Organisation Aide et Action International) ;
- approuve le budget de l'exercice suivant de l'association ;
- reçoit l'information sur l'activité de l'Organisation Aide et Action International et l'emploi des fonds transférés ;
- élit en son sein les membres du Conseil d'Administration ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- contribue aux options stratégiques de l'Organisation Aide et Action International et notamment :
 - via ses représentants au Congrès international (via son Président et des Représentants Thématiques) elle participe à la détermination des orientations stratégiques ;
 - elle est garante de la mise en œuvre de ces orientations sur son territoire ;
 - elle s'investit dans la Vie Associative Internationale et contribue activement au processus des Etats Généraux ;
- approuve les modifications du règlement intérieur, sur proposition du Conseil d'Administration ;

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article 8, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 6

L'association est administrée par un Conseil composé de 9 membres. Ce nombre peut être porté à douze par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par un vote spécifique lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles, dans la limite de trois mandats consécutifs. Après ceux-ci, les membres sortants sont tenus d'observer un délai minimal de carence de deux ans avant de pouvoir de nouveau être élus en qualité de membre du Conseil d'Administration dans la limite de trois mandats consécutifs, etc.

Chaque année, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé, dans la limite du tiers des membres du Conseil, de :

- un Président
- un Trésorier,
- un Secrétaire,

Le bureau est élu pour un an.

Article 7

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Un quorum d'un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le Conseil d'Administration :

- administre l'association par délégation de l'Assemblée Générale ;
- participe à la Convention d'Objectifs France ; émet un avis transmis au Conseil International et à la Direction Générale Internationale. Il veille notamment au plan de communication et de développement des ressources ; pour cela, le Conseil d'Administration invite à ses réunions le directeur exécutif en charge de la France qui rend compte de ses activités ;
- contrôle le déroulement du plan, est informé de l'emploi des ressources internationales, en informe le public ;
- rend compte à l'Assemblée Générale : rapport moral, comptes France, présentation du budget France ;
- impulse le développement de la vie associative en France, participe à son animation et contribue au développement de la vie associative internationale ;
- agréé les nouveaux membres adhérents de l'association ;
- prépare l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- assure la formation des nouveaux administrateurs ;
- met en place un processus permettant sa propre évaluation dont le compte-rendu permet l'élaboration du rapport moral ;
- identifie et propose des représentants thématiques pour l'Assemblée Générale. Parmi ceux-ci, il identifie et propose des représentants thématiques pour siéger au Congrès International de l'Organisation Aide et Action International ;
- remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi du 1^{er} juillet 1901. Le Président dispose de tous les pouvoirs à cet effet ;
- décide de l'ouverture d'associations locales sur le territoire français sur proposition d'équipes locales ;
- accepte des legs et donations.

Article 8

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Directeur exécutif chargé de la France participe aux réunions du Conseil d'Administration et du bureau, avec voix consultative, dans les conditions fixées par le règlement intérieur d'Aide et Action International.

Article 9

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président représente l'association au sein du Congrès international de l'Organisation Aide et Action International.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration. Il établit ou fait établir sous son contrôle le rapport moral de l'association.

Le **Trésorier** a, en particulier, autorité et signature pour effectuer toutes les démarches nécessaires pour l'ouverture, le transfert ou la fermeture des comptes de l'association. Il nomme les mandataires appropriés pour la gestion des comptes en son absence.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle et par le Directeur exécutif en charge des activités de la France, les comptes annuels de l'association.

Il veille au bon fonctionnement comptable de l'association.

Il veille à l'établissement, par le Directeur exécutif en charge de la France, du rapport financier et du budget prévisionnel de l'association, conformément aux décisions prises par l'Organisation Aide et Action International.

Il peut agir sur délégation du Président.

Le Secrétaire établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Il peut agir sur délégation du Président.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 11

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Le Conseil d'Administration peut autoriser la création d'associations locales sur le territoire français ayant un objet similaire et portant le nom « Aide et Action en ... ».

Le Conseil d'Administration peut autoriser le regroupement des bénévoles, sur une même zone géographique, dans une équipe locale. Les règles en sont précisées dans un document général sur l'engagement bénévole adopté par le Conseil d'Administration.

III - Dotation, fonds de réserve et ressources actuelles

Article 13

Une dotation est constituée pour assurer l'équilibre financier et la pérennité de l'association. Elle comprend :

1°) une somme de 1000 euros (mille euros) constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;

3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;

4°) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;

5°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;

6°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions publiques internationales ou nationales (d'organisations internationales, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics) ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'association) ;
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7°) des versements occasionnels ou périodiques effectués, soit par les membres de l'association, soit par des personnes physiques ou morales, ou groupes de personnes s'intéressant à l'objet de l'association ;
- 8°) de versements provenant de l'Organisation Aide et Action International ou de ses membres en accord avec le principe de la mutualisation, tel que prévu au règlement intérieur ;
- 9°) de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe et un compte emploi ressources.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre délégué à la Coopération et du Ministre chargé des Affaires étrangères, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition d'un dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute modification des statuts de l'association doit obtenir l'accord préalable de l'Organisation Aide et Action International.

Article 18

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net prioritairement à l'Organisation Aide et Action International, ou à défaut à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre délégué à la Coopération, et au Ministre chargé des Affaires étrangères.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre délégué à la Coopération, et au Ministre chargé des Affaires étrangères.

Article 22

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre délégué à la Coopération, et le Ministre chargé des Affaires étrangères ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Le règlement intérieur est modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Paris, le 22 juin 2012

François Colas
Président

Gérard Neveu
Trésorier